



VIOLENCES SEXUELLES FAITES AUX MINEUR·ES

Comprendre
Identifier
Agir

Édition 2025





Les violences sexistes et sexuelles sont structurelles et largement sous évaluées. Dans l'immense majorité des cas elles sont commises par des hommes, et ce sont les femmes qui en sont les victimes, et particulièrement, les plus jeunes. Elles ne sont pas des faits isolés, mais le produit d'un système patriarcal, du rapport de domination qui s'exerce sur les femmes, et ce dès l'enfance. Les combattre, c'est s'attaquer aux racines des inégalités, et c'est au cœur du projet féministe, syndical et de transformation sociale que porte la FSU.

Éradiquer les violences sexuelles sur les mineur·es n'est pas seulement une nécessité : c'est une urgence sociale et un combat politique et féministe que la FSU mène au quotidien parce qu'elle rassemble massivement les personnels des services publics engagés auprès de la jeunesse.

Un grand nombre des jeunes que nous rencontrons ont subi des violences sexuelles : en moyenne 2 à 3 élèves par classe¹. Assistantes sociales, infirmières de l'Éducation Nationale, psychologues, AESH, enseignant·es, surveillant·es, éducateur·ices, personnels des services sociaux ou de la protection judiciaire de la jeunesse, nous sommes chaque jour en première ligne pour accueillir, écouter, orienter et accompagner. Notre rôle n'est pas seulement de constater : c'est d'agir.

Chaque année, 9,7 milliards d'euros d'argent public sont dépensés pour traiter les conséquences sur la santé de ces violences. La réponse apportée par l'État est loin d'être à la hauteur de l'urgence et de la gravité de la situation. Les services publics sont constamment fragilisés par les politiques libérales qui entravent les missions des personnels. Dans l'Éducation nationale, le service social en faveur des élèves, qui contribue plus particulièrement à la protection de l'enfance et des mineur-es en danger n'est constitué que de 2700 assistant-e-s de service social. Il en faudrait 20 000 pour assurer une présence suffisante auprès de chaque élève. Il faudrait 15 300 postes supplémentaires d'infirmières pour garantir une présence effective dans chaque établissement². Un-e psychologue à l'École prend en charge en moyenne 1 600 élèves, soit plus du double des effectifs que dans les autres pays de l'Union Européenne.

Se mobiliser pour la jeunesse afin de la protéger des agressions sexuelles, du viol, de l'inceste, de la prostitution, des mutilations sexuelles inscrites dans le continuum des violences sexistes et sexuelles. Cela exige des services publics renforcés. Ils sont à la fois une protection et un outil d'émancipation, comme peut l'être l'Éducation à la Vie Affective Relationnelle et à la Sexualité (EVARS) à l'école.

Éradiquer la culture du viol, mettre à bas la domination patriarcale, en finir avec les violences sexistes et sexuelles et construire une société égalitaire, démocratique et plus juste pour les jeunes : voilà l'ambition que porte la FSU. Ce livret s'inscrit dans cette dynamique : il est un outil au service des personnels pour mieux comprendre, repérer, agir et porter collectivement nos revendications. Parce que l'égalité n'attend pas et parce que la jeunesse a droit à une société libérée de toutes les dominations.



Caroline Chevé
Secrétaire générale de la FSU

1. Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise)
2. Chiffres du Syndicat National des Infirmier-es Conseiller-es de Santé (SNICS)

1. Les violences faites aux jeunes en chiffres

- Prévalence des violences sexuelles et de l'inceste
- La pédopornographie, la prostitution & l'exploitation sexuelle des mineur·es en ligne en France
- Chiffres clés : pédocriminalité et pédopornographie
- Explosion des signalements
- Prostitutions des mineur·es
- Mutilations sexuelles
- Les mariages forcés

2. Education à la Vie Affective Relationnelle et à la Sexualité : une éducation qui protège et émancipe les jeunes

- Les freins à lever pour la mise en place de l'EVARS
- La pédopornographie, la prostitution & l'exploitation

3. Repérage des jeunes en danger

- Souffrance et mal être des jeunes : quels signaux ?
- Prostitution : quels signaux ?
- La loi sur le viol sur mineur·es
- Les violences dans les couples de mineur·es

4. Situation de jeune en danger : écouter et signaler

- Obligation de signalement
- Si danger ou risque de danger : les procédures
 - Information préoccupante (IP)
 - Qui rédige, qui transmet ?
 - Comment rédiger ?
 - Quel retour sur la procédure ?
 - Signalement art. 40
 - Fait établissement
 - Schéma récapitulatif

5. Ressources

6. Contacts & numéros utiles



1.

Les violences faites aux jeunes : des chiffres alarmants

Les violences sexuelles faites aux enfants et aux adolescent·es sont massives, systémiques et largement sous-déclarées. Elles ont lieu majoritairement dans des contextes de confiance (famille, école, religion, sport). Les réponses judiciaires restent très insuffisantes malgré les avancées législatives récentes comme l'allongement du délai de prescription en cas de viol sur mineur·es. En tant que professionnel·les auprès des jeunes, nous devons avoir en tête cette réalité et les chiffres.

Prévalence des violences sexuelles et de l'inceste

160 000 enfants par an
victimes de violences sexuelles¹

5,4 millions d'adultes victimes d'inceste
durant leur enfance¹

81% des victimes
de violences sexuelles avant 18 ans
sont des filles³

8 violences sexuelles sur 10
sont commises dans le cercle familial (parents, membres de la famille, amis proches, voisins, etc.)¹

75% des victimes
de violences sexuelles dans l'enfance **n'ont jamais parlé à un·e adulte** au moment des faits²

9,7 milliards d'euros
d'argent public dépensés par an pour traiter les conséquences sur la santé de ces violences

- Les enfants en situation de handicap ont un risque 2,9 fois plus élevé d'être victimes de violences sexuelles (4.6 fois en cas de trouble cognitif)¹.
- Les agresseurs mineurs : 31 % des viols et agressions sexuelles sur mineur·es sont commis par un auteur mineur; ils représentent 23 % des condamnés⁴.
- Moins de 1 plainte sur 10 aboutit à une condamnation : classements sans suite, manque de moyens et de personnels dans les services publics de police, biais sexistes, délais de prescription¹.

Pédopornographie et prostitution en ligne des mineur·es

La pédopornographie est un phénomène massif, internationalisé, violent et largement sous-traité par l'État. Les études démontrent le lien direct entre le visionnage de sites pornographiques et violences sexuelles réelles faites aux enfants. L'exploitation sexuelle en ligne est un système parfaitement rodé : sa consommation procède d'un rituel de socialisation vers un virilisme dominant pour les garçons tandis que c'est l'apprentissage à se conformer aux codes de l'hypersexualisation pour les jeunes filles. Une consommation intensive chez les mineur·es induit une désensibilisation aux violences et une déconnexion empathique. La pornographie agit en toute illégalité. Le système porno-criminel broie les enfants, particulièrement les filles, entérine et perpétue la culture du viol. Lutter contre la pornographie relève d'une urgence politique en matière de protection de l'enfance.

Chiffres clés sur l'exploitation sexuelle en ligne

1,3 millions de vidéos de viols de mineur·es
sont recensées sur Internet
soit une hausse de 6000% en 5 ans⁵

La majorité des contenus
pédopornographiques
identifiés montrent des enfants
de moins de 12 ans
avec parfois des nourrissons⁶

138.000 vidéos d'incestes circulent
accessibles sur des
sites qui promeuvent
un prétendu «fantasme
familial» banalisant la
pédocriminalité
où les enfants sont
présentés comme
consentants

L'exposition
des mineures à la
pornographie a augmenté
de 25% en 5 ans²

**51% des garçons
de 12 ans
visionnent de la
pornographie chaque
mois**
avec un âge de première
exposition, souvent involontaire,
à 10 ans⁵

Sources : ¹Rapport Ciivise (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants), 2023 | ²Rapport du HCEf/h, 2023 | ³Données croisées du HCE, de Santé publique France et de l'INED | ⁴Info rapide Justice n°9, nov 2023 | ⁵Rapport ARCOM sur la fréquentation des sites adultes par les mineurs | ⁶Euroapol, rapport 2023 ; Commission européenne (INHOPE, 2022), <https://www.inhope.org>



Explosion des signalements

En 2021, 95 % des infractions de pédopornographie concernent la détention, la diffusion, la consultation, le partage d'images représentant des mineur·es dans des situations sexualisées¹. La production est souvent familiale ou s'opère en milieu domestique. Le partage se fait via les réseaux ou plateformes chiffrées (Telegram, Discord...).

Entre 2015 et 2021, le nombre de faits enregistrés a triplé

2500 pour la seule année 2022 et 20% de hausse par an depuis 2018²

Malgré l'augmentation des signalements, seules 25% des affaires font l'objet de poursuites

et moins de 10% aboutissent à une condamnation

Plus de 95% des personnes poursuivies pour des faits de pédopornographie sont des hommes

Dans près de 20% des cas,

ces contenus sont liés à des agressions sexuelles réelles enregistrées, parfois par des proches³

La France est parmi les 10 pays européens les plus consommateurs de contenus pédopornographiques sur le dark web⁴

Sources : ¹Ministère de la Justice, données annuelles 2023 <https://www.justice.gouv.fr> | ²Rapport du Sénat – juil 2023, données du ministère de l'Intérieur | ³Civise, rapport intermédiaire 2023 ; Europol | ⁴Rapport INHOPE (réseau international des hotlines), 2022. <https://www.inhope.org>

Prostitutions des mineur-es

La prostitution recouvre aujourd'hui une diversité de formes : escorting, faux salons de massage, ventes d'actes sexuels par webcam et se déroule aussi bien dans l'espace public (rue, transport, parking) que dans des hôtels low cost ou appartements loués. Qu'elle soit visible ou cachée, la prostitution touche aussi les mineur-es, pris dans des formes d'exploitation sexuelle allant de réseaux organisés à du proxénétisme plus informels. Cette réalité concerne directement les collèges, lycées, foyers de l'ASE, où des adolescentes sont recrutées par des proxénètes et des clients parfois à peine plus âgés qu'elles. Les mineur-es étranger-es particulièrement précaires figurent parmi les plus vulnérables. 80 % des cas identifiés passent par les réseaux sociaux (Snapchat, Instagram, TikTok) où les recruteurs gagnent la confiance de leur victime en jouant sur une séduction mensongère (faux petits amis ou fausses amies compatissantes) en créant une emprise affective pour extorquer des actes sexuels tarifés - rendant ces situations encore plus difficiles à repérer et à dénoncer.

Chiffres clés sur la prostitution

**1 personne
prostituée sur 5
serait mineure**

*selon les acteurs de terrain
soit au moins 12.000
mineur-es en situation
de prostitution¹*

**+30% de
signalements de
mineurs**

*en situation de
prostitution
en 2021 par rapport
à 2020²*

**90% sont des
filles**

*selon les structures
d'accompagnement
spécialisées*

**13 à 15 ans
est l'âge moyen
de l'entrée dans la
prostitution⁵**

Ce phénomène est sous-déclaré : la majorité des cas ne fait l'objet d'aucune plainte et les jeunes victimes ne se reconnaissent pas comme prostituées³.

Sources : ¹Fondation Scelles, Rapport 2022 sur l'exploitation sexuelle. www.fondationscelles.org, Office central pour la répression de la traite des êtres humains, Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences (MIPROF), Rapport 2021. www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr | ²Ministère de l'Intérieur, données publiées par la MIPROF, 2022. | ³AMIPROF | ⁵ACPE

Mutilations sexuelles

Les mutilations sexuelles féminines constituent un phénomène de grande ampleur au niveau mondial : 200 millions de femmes victimes dont 44 millions sont des filles âgées de moins de 15 ans et toutes les victimes ont été mutilées dans leur enfance.

125 000
femmes mutilées
en France¹

3 filles sur 10
(ou adolescentes)
risquent encore
de l'être²

Les mariages forcés

Ils représentent une violence intrinsèque qui marque une volonté de contrôle sur la sexualité des filles et une assignation à un rôle d'épouse et de mère, auxquels s'ajoutent les violences subies avant et après le mariage.

98% des victimes
de mariage forcés
recensés en France
sont des femmes

71% des victimes ont moins de 26 ans⁴

42% des victimes ont moins de 21 ans⁴

10% des victimes sont mineures⁴

44% des victimes sont scolarisées⁴

Sources : ¹Santé publique France, « Estimation du nombre de femmes adultes ayant subi une mutilation génitale féminine vivant en France », Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 21, juillet 2019. | ²« Female genital mutilation / cutting : a global concern », OMS - 2016 | ⁴Association Voix de Femmes, Rapport d'activité 2022, 2023. Pages 7 à 9

2.

Éducation à la Vie Affective Relationnelle et à la Sexualité (EVARS) : une éducation qui protège et émancipe les jeunes

D'abord cantonnée à une approche biomédicale et pathologique de la procréation, l'éducation à la sexualité a longtemps fait porter principalement aux filles la responsabilité des risques, exonérant largement les garçons de cette charge mentale. Cette éducation fondamentalement patriarcale a interdit l'accès des filles à la sexualité quand elle permettait aux garçons d'accéder à une « initiation sexuelle » souvent marquée par la violence car intégrant le rapport prostitutionnel. Son évolution morale et politique a été la conséquence de nombreuses luttes menées par les personnels, les élèves, les associations et les mouvements sociétaux. La circulaire Fontanet de 1973 concernant l'information sexuelle en est issue, comme la loi sur l'IVG. C'est également le cas du nouveau programme EVARS qui s'applique depuis la rentrée 2025 toujours dans le cadre de la Loi de 2001 qui établit à trois séances annuelles par groupes d'âge homogènes.

L'éducation au plus tôt est indispensable notamment autour des questions de respect de l'autre et du consentement, des sentiments, de l'affect, de la connaissance et de la gestion des émotions sans oublier les représentations liées aux normes sociales de genre.



Dans le code de l'éducation les objectifs de l'éducation à la sexualité et le cadrage des interventions sont développés dans les articles L121-1, L312-16, L 312-17-1 et L 312-17-1-1.



Les freins à lever pour la mise en place de l'EVARS

Outil majeur de prévention des violences sexuelles, le manque de moyens empêche son effectivité et une égalité d'accès pour les élèves sur tout le territoire français. Trop peu de moyens matériels et humains et de formation des personnels sont accordés à l'éducation à la sexualité. Les formations initiales et/ou continues des personnels d'enseignement, de santé, du social et d'éducation sont inexistantes ou insuffisantes eu égard aux besoins. Pourtant, les personnels demandent et souhaitent être réellement formés, approfondir leur formation initiale, pouvoir bénéficier d'échanges en présentiel sur les pratiques professionnelles. Le rapport de la CIIVISE (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants) ou encore des recherches sur les violences sexuelles à l'égard des enfants comme celles de Muriel Salmona (Présidente de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie) mettent en avant le rôle primordial de l'école dans l'écoute et la libération de la parole des enfants sur les violences sexuelles.

Pour cela, les personnels doivent être formés à accueillir cette parole et à effectuer des séances d'EVARS. Faire bénéficier les élèves d'un encadrement et d'un accompagnement par des adultes formé-es, c'est garantir que l'école, les lieux d'accueil des enfants, crèches, CLAE, centres de vacances et de loisir soient des lieux sûrs et protecteurs. La précocité d'une éducation à la vie affective et à la sexualité adaptée aux âges des enfants garantit la capacité d'identification des violences par les enfants et leur repérage de la part des adultes.



Inscrite dans le Code de l'éducation depuis 2001, avec une obligation d'au moins 3 séances annuelles par groupes d'âge homogène, l'Éducation à la Sexualité (EAS) a bien du mal à être effective.

La mise en place du programme EVARS est une avancée. La difficulté sera de bien faire la distinction entre ce qui relève des programmes disciplinaires et des 3 séances obligatoires d'éducation à la sexualité.



Les actions contre les violences sexuelles exercées sur les enfants

L'espace offert par l'éducation à la sexualité est également celui de l'exercice de parole et d'échanges entre pair·es avec la présence d'adultes pour les amener à s'interroger sur l'importance des notions de dignité, d'égalité, de respect mutuel, de consentement. Il contribue à leur faire prendre conscience des inégalités filles-garçons et du poids de l'hétéronormativité pour mieux lutter contre les stéréotypes de genre et les LGBTQIAphobies. C'est ainsi que peut s'exercer une éducation critique de la norme permettant de comprendre les mécanismes de violences et de domination qui s'exercent tant dans la sphère publique que privée. Cette compréhension peut également être le creuset de la construction d'une vie affective et d'une sexualité choisie, émancipatrice, libérée des schémas patriarcaux. Ces espaces spécifiques pendant lesquels ces questions sont abordées, les connaissances communes qui sont construites à l'école comme dans les autres lieux collectifs de socialisation des enfants sont d'autant plus indispensables qu'il/elles sont parfois les seul·es. Cette possibilité ouverte au sein d'espaces d'accueil avec des adultes formé·es est étayée par des rapports de l'éducation nationale comme des comités nationaux et internationaux. La protection des mineur·es s'exerce également dans cet espace que nous pouvons offrir pour construire ensemble des savoirs émancipateurs essentiels à la conquête de leurs libertés individuelle et collective dans le respect commun.

La **FSU** exige que les personnels de l'éducation nationale bénéficient d'une **formation** et de **ressources** afin que les élèves bénéficient de **3 séances annuelles** auxquelles elles et ils ont droit.



ENGAGÉES
CONTRE LES
VIOLENCES SEXUELLES
FAITES AUX MINEUR·ES



3.

Repérage des jeunes en danger

Le repérage des violences faites aux jeunes peut survenir lors des séances EVARS ou à tout autre moment. Si la parole joue un rôle central dans la révélation des situations de violence, tous les jeunes ne parlent pas. Il est donc essentiel d'être aussi attentif·ve à d'autres signaux : comportements, attitudes, symptômes, difficultés scolaires ou sociales, absentéisme qui, lorsqu'ils se cumulent, peuvent alerter. Au moindre doute, vous pouvez vous rapprocher des professionnels de santé ou sociaux.

Souffrance et mal être des jeunes : quels signaux ?

Symptômes physiques

Traces de coups, blessures, scarifications, accidents fréquents, problèmes de santé répétés, retard staturo-pondéral, arrêt du développement psychomoteur ou intellectuel, manque d'hygiène, etc.

Troubles du comportement

Changement récent et massif du comportement, violence, agressivité, mutisme, repli sur soi, avidité affective, comportement érotisé, fugues, attitudes craintives ou peureuses, prises de risques, conduites addictives, désinvestissement scolaire brutal, absentéisme répété, chute brutale des résultats, refus de rentrer au domicile, etc.

Manifestations psychosomatiques

Troubles du sommeil, troubles du comportement alimentaire, énurésie, encoprésie, maux de ventre, malaises, etc.

Source : Eduscol, *Enfant en danger comment les repérer que faire?*

Un signe de souffrance ou de mal-être pris isolément ne suffit pas à caractériser une situation de danger. Les signaux doivent être replacés dans un contexte global en tenant compte de leur récurrence, l'accumulation et leur évolution. Dans cette démarche, croiser les regards entre les personnels d'éducation, sociaux et de santé joue un rôle essentiel.

Prostitution : quels signaux ?

En France, les mineur·es prostitué·es sont réputé·es en danger. La loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale conjointe est très claire : « La prostitution des mineurs est interdite sur tout le territoire de la République. Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants. »

Pour caractériser l'infraction de proxénétisme ou de recours à la prostitution, la « majorité sexuelle » ne peut être invoquée : toute victime âgée de moins de 18 ans entre dans le cadre de la loi du 4 mars 2002.

Comme tous les faits à caractère sexuel, la loi oblige les professionnels (enseignant·e, infirmière, assistante sociale, médecin, etc.) constatant que « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont gravement compromises » à transmettre un signalement ou une information préoccupante.

Ce devoir d'alerter prévaut au secret professionnel, y compris si l'enfant a 15 ans ou plus, dans le cas d'une situation de prostitution (ou de risque prostitutionnel). Cette obligation d'alerte vaut y compris si les mineur·es semblent ou disent **consentir** aux actes prostitutionnels. Le consentement ne peut pas être invoqué dans le cas de la prostitution des mineur·es, y compris si l'acte sexuel n'implique pas un échange d'argent mais une contrepartie matérielle ou en nature (psychotropes, hébergement...).



Des signaux qui doivent alerter

Comportement



Un changement de comportement brutal, des signes d'anxiété, de tristesse, de fatigue extrême ; une attitude de confrontation ou de dissimulation

Téléphone



Une attention constante pour son téléphone, dont l'usage semble devenir comme vital

Absence



Un décrochage scolaire voire des absences répétées

Apparence



Un manque d'hygiène corporelle, un amaigrissement ou une prise de poids brutale

Addictions



Une consommation d'alcool, de stupéfiants

Sexualisation



Un comportement soudainement sexualisé, avec l'utilisation de mots crus et des jeux de séduction

Objets



La possession de plusieurs téléphones et des cartes prépayées, d'objets de luxe (grandes marques, maroquinerie...), des préservatifs en très grande quantité, des armes (spays au poivre...)



Que dit la loi sur les viols sur mineur·es ?

Depuis la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineur·es des crimes et délits sexuels et de l'inceste, toute relation sexuelle entre un·e majeur·e et un·e mineur·e de moins de 15 ans (moins de 18 ans en cas d'inceste) est considérée comme un viol ou une agression sexuelle.

La loi fait une exception si la différence d'âge entre l'adulte et l'enfant est de moins cinq ans.

Les violences dans les couples de mineur·es

Les jeunes ne se sentent pas concernés par les violences conjugales qu'ils/elles associent à un âge plus avancé ou à la vie d'adulte. Pourtant, ces violences existent aussi dans les relations adolescentes. Il est essentiel de les identifier précocement et les séances d'EVARS peuvent en être un lieu de repérage. La loi reconnaît qu'aucune violence, physique, psychologique ou sexuelle n'est tolérable quel que soit l'âge des personnes concernées. Il est donc crucial de rappeler que le respect et le consentement sont les bases de toute relation, dès le plus jeune âge.

4.

Situation de jeunes en danger : écouter et signaler

Lorsqu'un·e élève révèle une situation de violence, l'accueil de sa parole est une étape décisive. Il est essentiel de ne pas remettre en question ce qu'il ou elle dit, d'éviter toute attitude de doute ou de minimisation. Il convient de lui affirmer avec un vocabulaire adapté à son âge : qu'on le/la croit, qu'il/elle n'y est pour rien, qu'elle/il a eu le courage de parler et que nous avons le devoir de le/la signaler. Il est tout aussi fondamental de noter avec précision les mots utilisés par les jeunes sans les reformuler ni les interpréter. Cette rigueur est indispensable pour assurer la fiabilité du signalement. La personne recueillant la parole n'a pas pour mission de vérifier les faits ni de mener une enquête mais bien de transmettre sans délai les informations aux autorités compétentes (CRIP ou parquet) en s'appuyant sur les protocoles départementaux existants entre DSDEN, CRIP et parquet. Il est important de ne pas rester seul·e en prenant attache au plus vite avec le service social en faveur des élèves, l'infirmière de l'éducation nationale, les psy EN, le ou la chef·fe d'établissement, l'IEN...

En 2024, les données judiciaires montrent que près d'un mis en cause sur trois pour agression sexuelle et un sur quatre pour viol est mineur au moment des faits (Ministère de la Justice, SDSE 2024). Un mineur auteur de violences sexuelles est lui-même une personne à accompagner, à responsabiliser et à protéger. Environ un tiers de ces mineurs a été victime de violences sexuelles auparavant (ONPE, 2023). Une prise en charge précoce, pluridisciplinaires et adaptée de ces jeunes auteurs est essentielle. Elle doit tenir compte des différents facteurs de vulnérabilité ou de risque :

- comportementaux et psychologiques (immaturité affective, impulsivité, troubles des conduites...)
- familiaux et sociaux (carences éducatives, violences intrafamiliales, isolement...)
- neuropsychiques
- numériques (exposition à la pornographie, influence des réseaux sociaux...)

Amener le jeune à prendre conscience de la gravité des faits et de leurs conséquences pour la victime peut demander du temps pour cause de déni ou de minimisation des actes posés.

Obligation de signalement

Cette obligation est inscrite dans le code pénal : toute personne ayant connaissance d'un danger ou d'un risque grave pour un·e mineur·a le devoir d'alerter les autorités compétentes.

Article 40 du Code de procédure pénale : «Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République.»

Article 434-3 du Code pénal : obligation de signalement des mauvais traitements infligés à un mineur.

Si danger ou risque de danger : les procédures

Deux procédures de signalement existent, l'information préoccupante (IP) et/ou le signalement l'article 40. Les familles doivent être informées sauf si les auteurs de violences en font partie.

En parallèle, le 119 comme le 0805 802 804 (ligne sur les violences sexuelles dans l'enfance) sont aussi des ressources importantes en tant que témoin car ils permettent d'obtenir des conseils selon la situation (l'urgence, le degré de gravité).



• **Rédiger une information préoccupante (IP)**

Elle est à adresser à la CRIP : Cellule de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes, qui relève de l'Aide sociale à l'enfance du département. Elle permet de déclencher une évaluation de la situation afin de mettre en œuvre par la suite toute mesure jugée utile pour l'enfant. Cette saisine peut déboucher sur des poursuites des auteurs et une protection judiciaire du ou de la mineur·e.

Qui rédige, qui transmet ?

Dans une école, un établissement scolaire ou médico-social, l'information préoccupante est rédigée par la personne ayant recueilli la parole. Elle peut être aidée par la direction, les assistantes de service social et les infirmières de l'éducation nationale. Mais c'est la personne qui recueille la parole qui a le devoir de transmettre.

Comment rédiger ?

Le formulaire pour faire une IP ou un signalement peut prendre des formes différentes en fonction des territoires. Cependant le ministère de l'Éducation Nationale propose un formulaire type, qui peut être utilisé et permet de savoir quelles sont les informations nécessaires pour faire une déclaration.

<https://eduscol.education.fr/document/12838/download>

Quel retour sur la procédure ?

Les services sociaux du conseil départemental ont l'obligation d'accuser réception à l'établissement ou au service qui a saisi, généralement par le biais de la CRIP. Les suites données à l'IP (évaluation, mesures, protection) sont très rarement communiquées à la personne à l'origine du signalement. Les services sociaux disposent de trois mois pour évaluer la situation. Ils peuvent contacter l'établissement scolaire après avoir informé la famille, sauf si cela va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant (article L. 226-2-2 CASF). Le parquet en revanche n'est pas tenu d'informer les auteur·ices du signalement, même en cas de placement provisoire.

• ***Si danger grave et immédiat avec nécessité de protéger les jeunes immédiatement : signalement procureur***

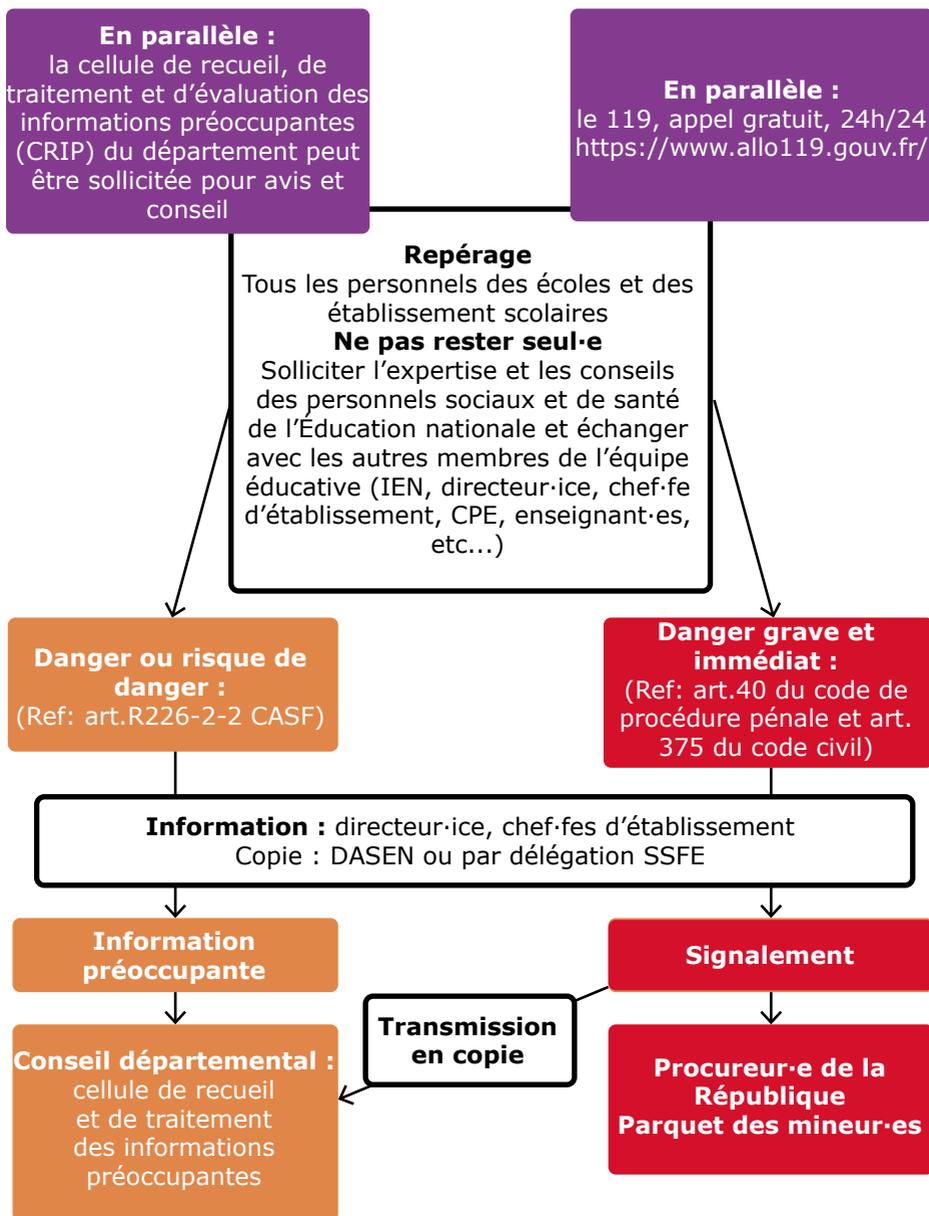
Le signalement par article 40 (pour les crimes et délits) ou les signalements enfance en danger (article 375) sont des signalements directs au/à la procureur·e de la République qui dirige le parquet du département. Ce signalement peut se faire par courrier ou par téléphone : les numéros et les adresses se trouvent sur Internet. Mettre en copie la CRIP même si la saisine par signalement implique automatiquement un signalement CRIP.

• ***Fait établissement***

Un signalement CRIP ou art 40 ne dédouane pas l'établissement de remplir le document "fait établissement" aussi appelé « rapport de faits », « compte rendu d'incident » ou « signalement interne ». C'est une démarche administrative utilisée pour signaler un événement préoccupant ou une situation grave qui s'est déroulée dans ou aux abords de l'établissement ou entre deux personnes de l'établissement (élèves, personnel...). Cette trace écrite officielle peut déclencher des suites disciplinaires, éducatives ou de protection.



Circuit de transmission d'une situation d'un-e enfant ou d'un-e jeune en danger ou en risque de l'être



Basé sur un schéma issu de "Violences sexuelles intrafamiliales : comprendre, prévenir, repérer et agir"

5.

Ressources



Sur eduscol.education.fr, le Vademecum du MEN propose une présentation juridique et pédopsychiatrique de l'inceste, des outils d'aide au repérage et à l'accueil de la parole de l'enfant, des informations visant à accompagner les personnels dans cette démarche ainsi que des séquences pédagogiques dédiées (de la maternelle à la terminale).

6.

Contacts & numéros utiles

- **DSDEN** : chaque DSDEN dispose d'un service social en faveur des élèves
- **CRIAVS** : <https://www.ffcriavs.org/la-federation/criavs/>
- **Enfance en danger** : 119
- **CFCV ligne inceste** : 0 805 802 804 – <https://cfcv.asso.fr/tag/inceste/>
- **Chat police** : <https://www.service-public.fr/cmi>
- **3018** : tchat et numéro gratuit, anonyme, confidentiel – disponible 7j /7 de 9h à 23h. Pour obtenir du soutien face à du cyberharcèlement, du revenge porn, du chantage à la webcam,
- **114** : Pour les personnes sourdes et/ou aveugles <https://www.info.urgence114.fr/prehome/>
- **Planning Familial** : cf. les Associations Départementales
- **Prostitution** :
 - **Mouvement du Nid** <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16929>
 - **Amicale du Nid** <https://amicaledunid.org/>
- **Femmes et filles victimes de violences** : 3919 <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16929>
- **GAMS** : <https://federatiorgams.org/>
- **Mariagesforcés.fr**
- **Association Mémoire traumatique et victimologie**

Face aux violences sexuelles faites aux mineur-es, ne pas rester seul-e !



Crédits ©FSU_s.bontoux



 fsu.fr

Suivez @FederationSyndicaleUnitaire sur

